
SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2016

Présents: MM. Arndt, bourgmestre, Rossler, Koppes, Shinn, Schenk et Comes, échevins, MM., Jacquemart, Besenius, Hieff, Wolter, Waaijenberg, Mme Berscheid, MM. Lanners, Kayser, Strecker et Diederich, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absent : M.Schon, membre
M. Scheer, membre a démissionné et n'est pas encore remplacé

Point de l'ordre du jour n°5

Reg.no. 59/2016

Règlements : Location et mise à disposition des salles communales ; règlement organique

Le conseil communal,

Vu la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz,

Attendu qu'il y a lieu d'harmoniser la mise à disposition des différentes salles et infrastructures communales à des sociétés ou à des personnes privées et d'éditer par conséquent un nouveau règlement d'utilisation,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et telle qu'elle a été modifiée dans la suite,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines et telle qu'elle a été modifiée dans la suite,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection général de la police,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

A L'UNANIMITE DES VOIX

approuve le règlement d'utilisation des salles communales ci-annexé :

Règlement d'utilisation des salles, halles ou autres infrastructures communales

Article 1 : Objet

Ce règlement d'utilisation s'applique à tous les sites, salles, halles et infrastructures communales, mis à la disposition de tiers.

L'administration communale de Wiltz peut louer les immeubles et infrastructures communaux à tout demandeur résidant ou non résidant, contre paiement des droits de location fixés dans le règlement-taxes.

Chaque manifestation organisée est soumise à **l'autorisation préalable** du collège des bourgmestre et échevins, qui se réserve le droit exprès de pouvoir refuser l'organisation pour un motif spécifique, sans que l'organisateur peut prétendre à une indemnité de nature quelconque.

Article 2 : Location

Toute utilisation ou occupation des immeubles doivent faire l'objet d'une demande écrite au collège échevinal, respectivement à la société chargée par la commune de l'exploitation, au plus tard 2 semaines avant la date sollicitée (formulaire de réservation disponible).

Un calendrier d'occupation est établi par la commune. Il sera tenu compte des vœux des demandeurs dans la mesure du possible, sans qu'ils puissent acquérir un droit, soit pour un jour, soit pour une heure déterminée.

Article 3 : Taxes

La redevance de location et la caution sont fixées par le conseil communal et doivent être versées **avant la remise des clés**, en espèces ou à un des comptes bancaires de la recette communale.

Article 4 : Clés

Les clés sont à enlever et à retourner à l'Hôtel de Ville à Wiltz ou à tout autre endroit fixé d'un commun accord. La délivrance des clés se fera avant la date de la manifestation, selon les possibilités du calendrier d'occupation. Elles sont à retourner **immédiatement** après la manifestation.

La perte des clés est soumise à une taxe fixée au règlement-taxes.

Article 5 : Interdictions

L'accès est interdit à toute personne sous influence d'alcool, de drogue et à toute personne dont le comportement manifeste, donne aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.

Tout affichage à l'intérieur et l'extérieur de l'immeuble loué est interdit, sauf aux endroits spécialement indiqués à cette fin.

L'apposition sur les murs, intérieurs et extérieurs, d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications de toutes espèces sont strictement interdits.

Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble loué il est interdit d'obstruer:

les portes d'entrée et de sortie

les sorties de secours, les couloirs de secours, toutes les portes intérieures et extérieures, ainsi que tous les escaliers et corridors

tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours

Il est interdit en outre:

d'amener et d'utiliser à l'intérieur des bâtiments des vélos, des voitures d'enfants, skate boards et autres véhicules ou engins à roulettes, à l'exception de chaises roulantes pour personnes handicapées

d'amener à l'intérieur des bâtiments des animaux (sauf chiens d'assistance), même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, sauf autorisation spéciale du collège échevinal

de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte

de **manœuvrer les équipements techniques et mécaniques des installations** et d'accéder aux installations techniques

d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées et louées

de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, **d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond**

de faire des **grillades à l'intérieur de l'immeuble loué**. A l'extérieur le collège échevinal devra accorder son autorisation préalable

d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mâts, toitures, etc.

de manifester une idéologie raciste ou xénophobes par des drapeaux, affiches, pancartes ou autres symboles et insignes
d'être porteurs d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes
d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer du feu
de lancer des projectiles ou d'autres objets
de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes
de faire ses besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet
de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les immeubles, les installations et les alentours

Article 6 : Nettoyage et rangement

L'administration communale met à la disposition de l'organisateur/locataire des lieux propres. Le locataire est tenu de signaler avant la manifestation tous les dommages constatés éventuellement, faute de quoi il sera tenu responsable de leur paiement par après.

Les infrastructures et annexes louées sont à quitter dans un parfait état de propreté. Afin d'assurer une réutilisation immédiate, le mobilier et le matériel utilisés sont à nettoyer soigneusement et à ranger aux endroits et emplacements où ils ont été retirés auparavant.

L'organisateur assurera également le nettoyage du sol et des installations sanitaires après la manifestation, et le cas échéant, le nettoyage des alentours.

Avant de quitter les locaux, les responsables veilleront à la fermeture des portes d'accès et des fenêtres, à ce que toutes les machines et appareils utilisés soient éteints et que l'éclairage de la salle et de ses annexes soit coupé.

Tous les déchets, quelle qu'en soit la nature, générés par les manifestations doivent être triés et traités, conformément aux dispositions légales en matière de gestion de déchets.

A cette fin la commune offre gratuitement aux organisateurs des sacs-poubelles du SIDEC.

Les vidanges (bouteilles à verre) sont à transporter aux containers à verres installés à Wiltz.

Tous les déchets (y compris les sacs-poubelles) doivent être emportés par les organisateurs.

Le retour des boissons au dépositaire doit se faire **dans les meilleurs délais** après la manifestation.

En cas de non-observation des prescriptions concernant le nettoyage respectivement d'enlèvement des déchets, l'administration communale y procédera **aux frais du locataire**.

La caution, dont le montant est défini dans le règlement-taxe, ne sera remboursée qu'après l'inspection des lieux par le responsable de la commune et sur accord exprès de celui-ci. Les frais éventuels de réparation, de nettoyage ou sont déduits de la caution.

Article 7 – Cession du droit d'occupation

Le titulaire d'une autorisation de location ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est avec l'accord formel et exprès du collège échevinal.

Article 8 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou visiteurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

L'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est réservée aux personnes compétentes. Il appartient à chaque locataire de s'assurer qu'une personne compétente soit toujours présente durant les activités qu'il organise, afin de porter secours à toute personne en danger. Cette personne prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins, ainsi que de leur mode d'emploi.

Tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement le système de lutte contre l'incendie, d'intrusion ou d'un dispositif de 1^{er} secours, devra payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au site.

Sur demande de la commune, l'organisateur devra mettre en place une garde de sécurité, dûment agréée par les autorités luxembourgeoises et dont l'indemnisation est à charge exclusive des organisateurs.

L'organisateur devra contacter la police grand-ducale au plus tard deux semaines avant la manifestation pour définir d'un commun accord les aspects sécuritaires de l'événement. La location ne sera accordée définitivement qu'après l'accomplissement de cette mesure.

L'organisateur devra se conformer, le cas échéant, strictement aux conditions d'exploitation de sécurité arrêtées par l'Inspection du Travail et des Mines.

Article 9 : Bruit – Nuit blanche

L'organisateur d'une manifestation devra veiller à ce que les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes intérieures ne soient pas obstruées par quoi que ce soit et restent aisément manoeuvrables.

Afin d'empêcher que le bruit ne se propage vers l'extérieur toutes les portes et les fenêtres doivent rester fermées pendant les manifestations. Aucune des portes ne pourra être fermée à clé pendant la durée de la manifestation.

Afin de ne pas incommoder les riverains, le son est à réduire à partir de 22.00 heures. Il est défendu de placer des haut-parleurs à l'extérieur de la salle louée.

En cas de nuit blanche dûment autorisée, l'heure de fermeture est à observer scrupuleusement et l'organisateur devra assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour l'heure de fermeture arrêtée.

L'organisateur est obligé de respecter la législation sur le régime des cabarets et le règlement général de la police de la commune.

Article 10 : Stationnement des voitures

Il est formellement interdit de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties de secours. Les accès pour véhicules de sauvetage et de secours devront rester garantis pendant toute la durée de la manifestation.

Sur demande du collège échevinal, l'organisateur s'engage à organiser et à gérer le stationnement des voitures et d'en assurer une surveillance générale.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts causés aux véhicules.

Article 11 – Assurances, responsabilités des locataires

Les locataires doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations, à l'exception de celle résultant de défauts des bâtiments et de ses installations. Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation.

En cas d'accident survenu il appartient au locataire de prendre toutes les mesures nécessaires.

Le locataire est responsable de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique de sports.

En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Article 12 : Dispositions finales

L'administration communale ne pourra être tenue au paiement de dommages et intérêts si l'organisateur ne pourra utiliser la halle pour quelque motif que ce soit.

L'autorité communale peut interdire la salle à toute personne qui par malveillance ou négligence a causé des dégâts aux locaux, installations et mobilier ou qui ne se conforme pas au présent règlement.

En cas d'enfreinte aux présentes prescriptions, la salle ne sera plus mise à la disposition du locataire fautif.

Un règlement-taxes à prendre par délibération séparée, fixe le montant de toutes les redevances dues.

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris par les anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz.

Article 13 : Des pénalités

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Wiltz, le 6 AVR. 2016

Le Bourgmestre,

La Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre certifie que la présente délibération, a été dûment publiée et affichée à partir du 29 avril 2016 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.



